

Vertou, le 14 décembre 2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Ville de Vertou,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} Chapitre II, Articles L2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L 1312-2, R 48-1à R 48-5, L 49 et L 772,

Vu le code pénal, notamment l'article R 623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relatif aux bruits et le code de l'environnement -partie législative-article L 571-1 et suivants :

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, codifié dans le code de la sante publique, l'arrêté du 10 mai 1995 et la circulaire interministérielle du 27 février 1996,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 sur les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et l'arrete du 15 décembre 1998,

Vu la norme française NS-S31-010 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement,

Vu l'arrete préfectoral relatif aux bruits de voisinage en date du 30 avril 2002,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que tout bruit gênant y porte atteinte,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} Les dispositions de l'arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage du 11 juin 2002 sont abrogées.

Article 2 Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 3 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature, les émissions vocales ou musicales, l'emploi

d'appareils et de dispositifs sonores.

Il appartient au Maire, si besoin est, de définir les conditions dans lesquelles les musiciens ambulants peuvent exercer et les personnes physiques ou morales peuvent faire installer ou utiliser :

- Des dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique [arrêté préfectoral du 14 décembre 1998]
- Des dispositifs de diffusion par hauts parleurs sur la voie publique [arrêté préfectoral du 19 mai 1993]
- La sonorisation intérieure des magasins et des galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 65dB(A) et qu'il reste inaudible de l'extérieur,
- Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance,
- Les véhicules de toute nature utilisés en dehors des infrastructures de transport et/ou faisant l'objet d'un usage de nature à troubler la tranquillité publique, du fait qu'un dispositif d'échappement modifié, d'un usage intempestif du moteur à l'arrêt, de réglages prolongés,
- La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs où engins utilisés pour ces opérations.
- Les équipements publics tels que les conteneurs utilisés notamment pour le tri sélectif des déchets devront être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage.
- Les tirs de pétards ou toutes autres pièces d'artifices, ainsi que leur jet où que ce soit ou de quel qu'endroit que ce soit [arrêté préfectoral du 22 février 1994]

Article 4 Des autorisations, à l'occasion des manifestations exceptionnelles présentant un intérêt social, culturel ou sportif ou encore, participant à l'animation de la commune où d'un quartier, pourront être accordées par le Maire. Pour chaque manifestation, les conditions à respecter seront stipulées pour limiter l'impact sonore sur le voisinage, notamment au niveau des horaires, notamment pour les manifestations se déroulant en plein air ou sous chapiteau.

Article 5 Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, chaînes HI-FI, instruments de musique et appareils ménagers, ainsi que par la pratique d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 6 Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc... sont autorisés la semaine du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 et ne sont pas autorisés, le dimanche et les jours fériés.
Les personnes dotées d'équipement comparable à celui utilisé par les professionnels devront prendre toutes les précautions pour éviter de troubler la tranquillité du voisinage, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats et limités.

Article 7 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures pour préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux à l'intérieur d'un local d'attache ou d'évolution, extérieur aux habitations.

Article 8 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

mesures pour préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux à l'intérieur d'un local d'attache ou d'évolution, extérieur aux habitations.

- Article 8** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9** Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage incombant aux services municipaux.
- Article 10** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »
- Article 11** La directrice générale des services, le directeur général adjoint proximité et citoyenneté, le chef de service de la police municipale, le commandant de brigade de gendarmerie de Vertou et le Directeur de Nantes Métropole, pôle Loire Sèvre et Vignoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gisèle COYAC
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Administration
Générale, à la Tranquillité Publique
et à la Vie Associative



